



Numéro de rôle : 16/753/B
Numéro de répertoire : 20/
Chambre : 5ème
Parties en cause : X1 – X2 c/ DIVERS CREANCIERS
Jugement définitif imposant un plan judiciaire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
20 octobre 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur X1,**

Madame X2,

MEDIES, comparissant à l’audience.

CONTRE :

1. **A1**, Administration communale,
2. **A2**, Service Public Wallonie, Administration de la Fiscalité,
3. **M.**, Mutualité,
4. **A3**, CPAS,
5. **E1 SA**, Fournisseur d'énergie,
6. **E2 SCRL**, Fournisseur d'eau,
7. **H1 SCRL**, Hôpital,
8. **T1**, Société de télécommunication,
9. **T2 SPRL**, Société de télécommunication,
10. **T3 SA**, Société de télécommunication,
11. **T4 SADP**, Société de télécommunication,
12. **S1 SA**, Société de logistique,
13. **R1 SA**, Société de recouvrement,
14. **R2 SA**, Société de recouvrement,
15. **R3 SA**, Société de recouvrement,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

16. **H2 ASBL**, Hôpital,
17. **H3**, Hôpital,
18. **X3**,
19. **X4**,
20. **A4**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellules procédures collectives
21. **R4 SA**, Société de recouvrement,
22. **R5 SA**, Société de recouvrement,
23. **S2 SA**, Société commerciale,
24. **ME Ad. LIQ S3 SPRL**, Société commerciale,
25. **S4 SPRL**, Société commerciale,
26. **S5**, Société commerciale,
27. **H4 ASBL**, Hôpital,
28. **E3 SCRL**, Fournisseur d'énergie,

CREANCIERS, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE :

Maître Md., Avocat

MEDIATEUR DE DETTES, comparissant à l'audience.

I **PROCEDURE**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance du 31 octobre 2016, admettant Monsieur X1 et Madame X2 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes, Maître Md., Avocat,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

- l'ordonnance du 19 décembre 2017 homologuant un plan de règlement amiable ;
- le procès-verbal de carence après homologation d'un plan amiable déposé par le médiateur de dettes le 20 juin 2019 ;
- les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire, pour l'audience du 16 janvier 2020 lors de laquelle la cause a été mise en continuation aux audiences du 18 juin 2020 et du 17 septembre 2020;
- la note d'audience (et les pièces y annexées) et la requête en taxation de frais et honoraires déposées par le médiateur de dettes le 28 août 2020 ;
- les livres-journaux des comptes de médiation reçus au greffe le 30 septembre 2020 ;

Entendu le médiateur de dettes en ses observations et les médiés en leurs explications à l'audience du 16 janvier 2020, lors de laquelle la cause a été mise en continuation aux audiences du 18 juin 2020 et du 17 septembre 2020 ;

Entendu le médiateur de dettes et les médiés en leurs explications à l'audience publique du 17 septembre 2020 lors de laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II. RETROACTES ET OBJET DE LA DEMANDE

1.-

Par ordonnance du 19 décembre 2017, le Tribunal du travail a homologué un plan de règlement amiable, d'une durée de sept ans à dater de l'ordonnance d'admissibilité (31 octobre 2016). Le terme du plan est donc fixé au 30 octobre 2023.

Le plan de règlement amiable prévoyait notamment :

- un pécule de médiation d'un montant de 2.700,00 € par mois ;
- la retenue du surplus des ressources des médiés et de la moitié des pécules de vacances en vue d'une distribution entre les créanciers, après prise en charge des frais et honoraires du médiateur de dettes et des éventuels frais exceptionnels ;
- le paiement, dès l'homologation du plan amiable, des créances dont le montant en principal est inférieur à 200,00 € ;
- pour les autres créanciers (c'est-à-dire les créanciers dont le montant en principal est équivalent ou supérieur à 200,00 €) : une distribution annuelle entre les créanciers au *pro rata* des créances en principal (telles que reprises dans le tableau établi par le médiateur de dettes et repris dans le plan amiable);
- obligation :
 - pour Madame X2, dans l'hypothèse où son contrat de travail devait ne pas être reconduit, à rechercher activement un emploi et en fournir la preuve deux fois par an au médiateur de dettes ;
 - pour les médiés de respecter « *leurs obligations générales découlant de leur engagement dans la présente procédure en règlement collectif de dettes et notamment (...)* » ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

- au terme du plan, pour autant que le plan ait été respecté et qu'aucun élément nouveau n'en ait justifié la modification, la remise du solde éventuel du principal impayé, des intérêts, frais et pénalités diverses.

2.-

Conformément au plan amiable,

- le montant en principal des créances dont le montant est inférieur à 200,00 € a été réglé ;
- un montant de 4.000,00 € a été distribué entre les créanciers (sur la base du montant en principal de leur créance) en décembre 2018.

3.-

Dans le cadre de son procès-verbal de carence et la note d'audience, le médiateur de dettes expose que la situation des médiés a changé.

Il explique que les médiés qui vivaient en union libre depuis 2004 se sont séparés le 30 mars 2018 et que cette séparation a eu des conséquences sur leurs budgets respectifs.

Actuellement, la situation des médiés peut être résumée comme suit :

- les **enfants communs** des médiés (X5 né le 06.06.2007, X6 né le 17.02.2010 et X7 né le 16.05.2014) sont **hébergés de manière égalitaire** ;
- en ce qui concerne **Monsieur X1** :
 - il vit actuellement en union libre avec Madame X8 ;
 - Les ressources du ménage sont décomposées comme suit :
 - la rémunération perçue par Monsieur X1, à savoir un montant mensuel de l'ordre de 1.400,00 € à 1.500,00 € ;
 - la rémunération de Madame X8, d'un montant mensuel de l'ordre de 1.700,00 € ;
 - les charges communes sont évaluées à un montant de l'ordre de 1.232,00 € (pour lesquelles Monsieur X1 contribue à concurrence de 50%) et les charges propres de Monsieur X1 sont évaluées à la somme de 784,00 €. Ainsi, les charges totales de Monsieur X1 sont évaluées à la somme de **1.400,00 €** (1.232,00 € /2 + 784,00 €) ;
- en ce qui concerne **Madame X2** :
 - elle vit actuellement en union libre avec Monsieur X9 ;
 - les ressources du ménage sont décomposées comme suit :
 - rémunération de Monsieur X9 d'un montant mensuel de l'ordre de 1.700,00 € ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

- rémunération de Madame X2 (qui travaille à concurrence de 8 heures par semaine) d'un montant mensuel de l'ordre de 400,00 € ;
 - les allocations familiales pour les trois enfants communs avec le médié d'un montant de 688,00 €, les médiés ayant convenu que Madame X2 percevait l'intégralité des allocations familiales (malgré l'hébergement égalitaire des enfants) ;
- les charges communes sont évaluées à un montant mensuel de 960,00 € (pour lesquelles Madame X2 contribue à concurrence de 20% soit 192,00 € arrondis à 200,00 €).

Les charges propres de Madame X2 sont, quant à elles, évaluées à la somme mensuelle de 690,00 €.

Ainsi, les charges totales de Madame X2 sont évaluées à la somme de **890,00€**.

Cette modification de situation a entraîné l'impossibilité de poursuivre le plan amiable homologué par ordonnance du 19 décembre 2017.

4.-

Compte tenu de cette situation, le médiateur de dettes a suggéré dans sa note d'audience de remplacer le plan amiable par un plan de règlement judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire, pour chacun des médiés, qui prévoirait les modalités suivantes :

- s'agissant de Monsieur X1 :
 - paiement d'un pécule de médiation de 1.400,00 € par mois ;
 - versement au médié de la moitié du pécule de vacances ;
 - retenue du surplus des ressources en faveur des créanciers et distribution annuelle sur la base du montant en principal des créances (créances propres et moitié des créances communes) ;
 - durée du plan judiciaire jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- s'agissant de Madame X2 :
 - paiement de l'intégralité des ressources de la médiée sous déduction d'une retenue de 200,00 €, voire 300,00 € en faveur des créanciers;
 - distribution annuelle en faveur des créanciers sur la base du montant en principal des créances (créances propres et moitié des créances communes) ;
 - durée du plan judiciaire jusqu'au 31 octobre 2023.

A l'audience, les médiés ont précisé marquer leur accord quant au plan suggéré par le médiateur, à l'exception toutefois de la durée, précisant qu'ils souhaitaient, dans la mesure du possible, une durée plus courte.

5.-

A côté de cela, le médiateur de dettes a précisé dans sa note d'audience que :

- le A4, SPF Finances a communiqué le 16 avril 2018 une **déclaration de créance actualisée portant sur un montant de 523,36 €**. Cette déclaration concernait les

montants dus par les médiés pour les impôts des personnes physiques afférents aux exercices d'imposition 2016 et 2017.

Eu égard au fait qu'elle concernait une créance *ante*-admissibilité (et que le SPF Finances ne disposait pas de ces données au moment où il a établi sa première déclaration de créance), le médiateur de dettes a intégré cette créance dans le plan de règlement amiable. Il en a tenu compte pour la distribution des 4.000,00 € qui a eu lieu fin 2018 ;

- le 28 octobre 2019, le A4, SPF Finances a communiqué une nouvelle **déclaration de créance actualisée**, laquelle tient compte :
 - des impôts des personnes physiques susmentionnés (d'un montant total de 523,36 €) ;
 - d'une créance d'un montant total de **406,26 €** suite à une condamnation de Monsieur X1 par jugement du tribunal de police du 08 juin 2016, décomposée comme suit :
 - amendes pénales : 180,00 € ;
 - fonds spécial : 150,00 € ;
 - frais de justice : 76,26 €.

Le médiateur de dettes estime que cette déclaration de créance doit être considérée comme tardive et que, par voie de conséquence, en application de l'article 1675/9 du Code judiciaire, le SPF FINANCES doit être réputé y avoir renoncé.

III. DISCUSSION

1 Créance du A4, SPF Finances

1.-

Comme expliqué ci-dessus, le A4, SPF Finances a transmis une première déclaration de créance actualisée le 16 avril 2018 portant sur un montant total de **523,36 €**.

Dès lors que cette déclaration portait sur les impôts des personnes physiques dus par les médiés pour les exercices d'imposition 2016 et 2017 (c'est-à-dire des impôts dont le SPF FINANCES ne pouvait avoir connaissance lorsqu'il a établi sa première déclaration de créance), cette créance a été intégrée au plan amiable.

Par courrier du 28 octobre 2019, le SPF FINANCES a introduit une nouvelle déclaration de créance actualisée reprenant outre le montant précité, un montant de **406,26 €** dû par Monsieur X1 suite à une condamnation du tribunal de police du 08 juin 2016.

Le médiateur considère que cette nouvelle déclaration de créance doit être considérée comme tardive.

2.-

En vertu de l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle¹ (le Tribunal met en évidence):

« Si le condamné ou le tiers visé au § 3 fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, les condamnations visées au § 1er sont exécutées par le service public fédéral Finances par l'exercice des droits accordés par la loi aux créanciers dans le cadre de la procédure collective d'insolvabilité.

Au sens du présent paragraphe, une procédure collective d'insolvabilité est la faillite, la réorganisation judiciaire, le règlement collectif de dettes ou toute autre procédure collective judiciaire, administrative ou volontaire, belge ou étrangère, qui implique la réalisation des actifs et la distribution du produit de cette réalisation entre, selon le cas, les créanciers, les actionnaires, les associés ou les membres.

La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution.(...) »

Les travaux préparatoires² précisent notamment ce qui suit quant à cette disposition :

« Le principe selon lequel l'État doit subir le concours avec les autres créanciers du condamné est modéré dans deux cas: (...) 2° La remise ou la réduction de peines (peines pécuniaires pénales et confiscations) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité collective et de la procédure civile de saisie qui peut ou non faire naître une situation de concours, ne peut être consentie qu'après l'octroi de la grâce royale (article en projet 464/1, § 8, cinquième alinéa, CIC). Cette disposition garantit l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines (article en projet 464/1, § 7, cinquième alinéa, CIC). Les dispositions légales qui règlent les procédures d'insolvabilité collectives telles que (...) les articles 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur. »

Dans son arrêt du 21 novembre 2016, la Cour de Cassation³ a estimé, vu l'article 464/1, § 8, qu'il n'était plus possible d'octroyer de remise de dettes, dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, en matière d'amendes pénales.

¹ inséré par la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I)

² Projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), Ch. repr., 53^e légis., Doc. 2934/001, séance du 09 juillet 2013, p. 12

³ Cass., 21 nov. 2016, R.G. S.16.0001.N, librement consultable sur www.juridat.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

A l'estime du Tribunal, la notion d'amende pénale qui ne peut faire l'objet d'une remise de dettes, n'inclut ni les frais de justice, ni la cotisation au Fonds spécial⁴. Comme l'a précisé le Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi (autrement composé) dans un jugement du 12 juin 2018, « *cette position ne paraît pas être remise en cause par l'arrêt précité de la Cour de cassation du 21 novembre 2016, lequel ne semble pas se prononcer expressément quant aux accessoires (intérêts et frais) d'une amende pénale*⁵ ».

3.-

S'agissant de la question de savoir si la sanction de déchéance visée à l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire peut être appliquée aux amendes pénales, le Tribunal fait siens les développements du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (autrement composé) dans son jugement du 12 juin 2018 (confronté à la question dans le cadre d'une homologation d'un plan amiable avec contredit) :

« La déchéance visée à l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire, ne peut être appliquée aux amendes pénales (au sens strict) telles que visées à l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle.

En effet, la doctrine (voy. : R.P.D.B., t. IV, p. 140, n° 79) précise, s'agissant de la grâce royale – visée à l'article 110 de la Constitution, qui relève du seul pouvoir du Roi – que (le Tribunal met en évidence):

« (...) *La grâce agit sur les conséquences de la condamnation. Le mot 'conséquences' appelle, selon nous, un commentaire. Et c'est bien ce dont PRINS s'avise lorsqu'il fait sien ce texte emprunté à HAUS : la grâce accordée n'infirme point la condamnation, qui subsiste et continue de produire tous les effets que l'arrêté de grâce n'a pas expressément anéanti ou qu'il n'a pas pu anéantir (HAUS, Principes de droit pénal, p. 238).*

BRAAS nous paraît fort clair lorsqu'il dit : 'L'arrêté royal n'efface pas la condamnation. Il exempte uniquement le condamné de l'exécution effective de sa peine ou le soumet à une peine moins rigoureuse... mais la condamnation n'en sort pas moins tous ses effets légaux (BRAAS, Traité élémentaire de droit pénal, p. 246). »

Or, en l'espèce, admettre que le SPF FINANCES puisse être réputé renoncer à sa créance d'amende pénale, équivaut (à la condition que le plan amiable proposé arrive à son terme sans incident) à *exempter* la médiée de l'exécution effective de la peine à laquelle elle a été condamnée.

⁴ en ce sens, voy. notamment : R.P.D.B., t. IV, p. 138, n° 59 ; C.T. Bruxelles, 10 mai 2016, inédit, R.G. 2016/1296 ; Trib. Trav. Bruxelles, 18 fév. 2016, RG n°14/344/B, librement consultable sur www.juridat.be; Trib. Trav. Bruxelles, 28 avr. 2016, RG n°14/441/B, librement consultable sur www.juridat.be

⁵ Trib. Trav. Hainaut, division Charleroi, 12 juin 2018, RG n°14/944/B, inédit.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

Admettre que le SPF FINANCES puisse être réputé renoncer à sa créance d'amende pénale reviendrait donc, fût-ce indirectement, à octroyer à la médiée le bénéfice d'une grâce « judiciaire » - et non royale - ce qui ne paraît pas admissible.

Le Tribunal relève, encore, que si le SPF FINANCES se voit interdire, par l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle, la possibilité de consentir expressément une remise de dettes d'amende pénale [En ce sens, voy. Ch. BEDORET, « Le RCD et ... les amendes pénales super-incompressibles », *B.S.J.*, septembre 2014-2, 3 : « *La loi du 11 février 2014 instaure en effet l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle (...). Cette disposition 'garantit l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines [...]. Les dispositions légales qui règlent les procédures d'insolvabilité collectives telles que l'article 82 de la loi sur les faillites concernant l'excusabilité du failli ou les articles 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur'. Sont donc visés tant les plans judiciaires sensu lato que les plans amiables, ce qui nous amène à attribuer un caractère 'super-incompressible' – au regard du règlement collectif de dettes – aux amendes pénales.* » ; dans le même sens : Ch. BEDORET, « Le RCD et ... les conséquences d'une condamnation à une amende pénale », *B.S.J.*, mars 2017-1, 3], il paraît contradictoire qu'il puisse y consentir de manière tacite, potentiellement sans même l'avoir voulu (hypothèse de l'oubli de déclaration de créance)⁶.

4.-

Compte tenu de ce qui précède et de la définition d'amende pénale telle que visée ci-dessus, il convient de considérer que :

- s'agissant **des frais de justice de 76,26 € et de la cotisation au fonds spécial de 150,00 €** : dès lors qu'il ne s'agit pas d'une peine au sens de l'article 464/1, § 8 al.3 et s. du Code d'Instruction Criminelle et dès lors que le A4, SPF Finances ne pouvait ignorer l'existence de cette créance au moment où il a établi ses premières déclarations de créance, le A4, SPF Finances a introduit tardivement sa déclaration de créance. Il est dès lors réputé y renoncer en application de l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire;
- le montant de **l'amende pénale de 180,00 €** est **une peine** au sens de l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle et **doit être intégré dans le passif du règlement collectif de dettes (passif propre de Monsieur X1).**

5.-

Enfin, s'agissant du sort à réserver à cette créance incompressible (amende pénale d'un montant de 180,00 €) dans l'hypothèse où un plan judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire est imposé comme en l'espèce (cf. ci-dessous point 2.2), le Tribunal se réfère aux travaux préparatoires de la loi (à propos des dettes rendues incompressibles en application de l'article 1675/13, § 3 du Code judiciaire), en vertu desquels :

⁶ Trib. Trav. Hainaut, division Charleroi, 12 juin 2018, RG n°14/944/B, *inédit*.

« Le fait que certaines dettes ne peuvent faire l'objet d'une remise n'entraîne pas qu'elles seront acquittées par préférence par rapport aux autres dettes. Si ces dettes sont privilégiées par leur nature, elles seront naturellement payées sur le produit de la réalisation des biens grevés d'une cause légitime de préférence.

Pour la partie non acquittée, elles viennent dans la masse et sont payées au marc le franc, de la même façon que les autres dettes.

La différence avec les autres dettes, c'est que la partie non acquittée reste due après le respect plein et entier du plan de règlement.⁷ »

Le montant incompressible précité sera donc intégré au plan imposé par le présent jugement, étant entendu qu'au terme dudit plan, la partie non acquittée de celui-ci restera due par le médié.

2 Adaptation du plan

2.1 Nécessité d'imposer un plan judiciaire remplaçant le plan amiable

Avec le médiateur, le Tribunal constate que la situation des médiés s'est modifiée en cours de médiation, entraînant une modification des ressources et des charges incompressibles qui étaient prises en compte dans le cadre du plan de règlement amiable.

Le plan amiable homologué, par ordonnance du 19 décembre 2017, ne peut plus, tel quel, être exécuté.

La demande d'adaptation du plan est par conséquent recevable.

Vu les délais déjà écoulés depuis l'ordonnance d'admissibilité, il y a lieu d'imposer, pour chacun des médiés, un plan judiciaire en lieu et place dudit plan amiable.

2.2 Quant à Monsieur X1 - plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire

2.2.1 Préambule

Les données fournies par le médiateur et reprises ci-dessus (cf. rétroactes) révèlent que les mesures prises par le législateur à l'article 1675/12 du Code judiciaire ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire (à savoir l'assainissement de la situation financière du médié dans des conditions respectueuses de la dignité humaine).

Dès lors, seul un plan sur base des dispositions des articles 1675/13 ou 1675/13bis du Code judiciaire est envisageable.

⁷ Doc. Parl., Ch. Repr., session ordinaire 1996-1997, 10 juin 1997, n°1073/1, p. 47

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

L'article 1675/13 du Code judiciaire permet au juge de rétablir la situation financière du médié par la remise de dettes partielle en capital, à la demande du médié.

En l'espèce, un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire pourra permettre au médié surendetté de mener une vie conforme à la dignité humaine, compte tenu de sa situation économique.

2.2.2 Conditions d'un plan basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire

L'article 1675/13 du Code judiciaire précise que si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1^{er} ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, al. 3 du Code judiciaire, à la demande du médié, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, à la condition que tous les biens saisissables soient réalisés à l'initiative du médiateur de dettes.

Il faut donc une demande du médié et la réalisation des biens saisissables.

A) Demande du médié

Le Tribunal constate que le médié a demandé l'application de l'article 1675/13 du Code judiciaire à l'audience du 17 septembre 2020 en précisant marquer son accord sur le plan suggéré par le médiateur (en sollicitant toutefois une réduction de la durée du plan).

B) Réalisation des biens saisissables

1.-

En règle, l'article 1675/13 du Code judiciaire impose que « *tous les biens saisissables [soient] réalisés à l'initiative du médiateur de dettes* ».

Cette règle connaît toutefois certaines exceptions. Ainsi:

« La réalisation est donc en principe obligatoire, mais cette obligation n'est pas absolue.

C'est l'intérêt économique qui est normalement déterminant mais il est retenu que l'absence de vente peut être justifiée parce qu'elle serait abusive et inutilement frustratoire, sans intérêt, se solderait par un résultat déficitaire, ne permettrait pas au médié de vivre dignement.⁸ »

Il résulte également des travaux préparatoires de la loi que « (...) *la réalisation des biens saisissables ne peut être abusive ni inutilement blessante pour le débiteur. Il en serait ainsi si la vente ne permettait de dégager que quelques dizaines de milliers de francs, soit une somme couvrant à peine les frais de la vente (...)*⁹ ».

⁸ J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 113

⁹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., session ordinaire 1996-1997, 10 juin 1997, n°1073/1, p. 46

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

2.-

Il ressort du plan amiable précédemment homologué et des pièces du dossier que le médié n'est propriétaire d'aucun immeuble, ni titulaire d'aucun droit réel démembré.

En outre, le mobilier du médié, de faible valeur, ne permet pas d'être réalisé dans le cadre d'une vente, laquelle s'avère d'emblée déficitaire.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la vente des biens du médié, vente qui ne rapporterait aucun bénéfice.

2.2.3 Modalités du plan proprement dites

1.-

Il convient de faire droit à la demande de plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, pour l'essentiel selon les modalités suggérées par le médiateur de dettes, sur lesquelles le médié a marqué son accord.

Tenant compte des circonstances de la cause, les modalités suivantes s'imposent :

- perception de l'ensemble des ressources du médié par le médiateur ;
- le médiateur mettra à la disposition du médié :
 - la somme mensuelle de **1.400,00 €** pour autant que les revenus du médié le permettent ; cette somme sera éventuellement indexée à la hausse à la date du 1^{er} novembre 2021, 2022, ... selon la formule suivante : 1.400,00 € x indice santé du mois de octobre précédent/indice santé du mois de octobre 2020 ;
 - la moitié du montant des primes de fin d'année et/ou des pécules de vacances perçus ;
- le médiateur retiendra le solde des ressources, en ce compris la moitié des primes de fin d'année, la moitié des pécules de vacances et les éventuels remboursements d'impôts sur le compte de la médiation, en vue d'une répartition au marc l'euro entre les créanciers, après déduction des frais et honoraires du médiateur et des éventuels frais imprévus du médié;
- la répartition en faveur des créanciers se fera une fois l'an pour autant qu'elle atteigne la somme totale de 1.000,00 € ;
- le **dividende sera calculé sur (1) le montant en principal de chaque dette propre de Monsieur X1 et (2) sur la moitié du montant en principal de chaque dette commune des médiés** et ce, conformément au tableau récapitulatif du passif établi par le médiateur, tel que repris dans la note d'audience déposée le 28 août 2020 (**étant entendu** qu'il convient d'ajouter la créance du A4, SPF Finances d'un montant de 180,00 € dans les dettes propres de Monsieur X1) ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

- dès le prononcé du présent jugement, le médiateur **distribuera immédiatement** en faveur des créanciers, la somme de **7.000,00 euros au prorata** du montant en principal de **l'ensemble des dettes communes et propres des médiés** (compte tenu du fait que le montant figurant sur le compte de la médiation est essentiellement issu des avoirs obtenus avant la création d'un deuxième compte de médiation au nom de Madame X2) ;
- le médié devra veiller à respecter les mesures d'accompagnement suivantes :
 - interdiction d'aggraver le passif et de contracter de nouveaux emprunts ;
 - obligation de tenir le médiateur informé de toute modification à intervenir dans sa situation (familiale, financière, juridique, etc.) ;
- le plan sera d'une durée de 5 ans à dater du 31 octobre 2018, vu la durée initiale du plan de règlement amiable sur lequel le médié avait initialement marqué son accord et l'absence d'éléments invoqués par le médié pour justifier une révision du terme du plan ;
- à l'expiration du délai précité de 5 ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou 1675/15, § 2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise au médié, à la condition qu'il ait respecté le plan de règlement imposé.
Par dérogation au tiret qui précède, aucune remise de dettes ne sera toutefois acquise au médié s'agissant de la partie de la créance du A4, SPF Finances correspondant à une amende pénale (soit la somme de 180,00 €) ;
- le solde subsistant sur le compte de la médiation à l'issue du plan (après déduction de l'état de frais et honoraires du médiateur), sera réparti au marc l'euro entre les créanciers.

2.3 Quant à Madame X2 - plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire

2.3.1 Préambule

1.-

Tout comme pour Monsieur X1, le Tribunal relève que les données fournies par le médiateur et reprises ci-dessus (*cf.* rétroactes) révèlent que les mesures prises par le législateur à l'article 1675/12 du Code judiciaire ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire (à savoir l'assainissement de la situation financière de la médiée dans des conditions respectueuses de la dignité humaine).

Dès lors, seul un plan sur base des dispositions des articles 1675/13 ou 1675/13bis du Code judiciaire est envisageable.

Compte tenu de la situation de la médiée et de la fixation du pécule de médiation (*cf.* ci-dessous), le Tribunal estime qu'un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code

judiciaire pourra permettre à la médiée surendettée de mener une vie conforme à la dignité humaine.

2.-

S'agissant des conditions d'application d'un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire (telles qu'exposées ci-dessus – *cf.* point 2.2.2), le Tribunal relève que :

- la médiée a demandé l'application de l'article 1675/13 du Code judiciaire à l'audience du 17 septembre 2020 en précisant marquer son accord sur le plan suggéré par le médiateur (en sollicitant toutefois une réduction de la durée du plan) ;
- pour les mêmes raisons que celles évoquées s'agissant de Monsieur X1 (*cf. supra* point 2.2.2 B), il n'y a pas lieu d'ordonner la vente des biens de la médiée, vente qui ne rapporterait aucun bénéfice.

2.3.2 Fixation du pécule de médiation

1.-

Comme exposé ci-dessus (rétroactes et objet de la demande), la situation de Madame X2 peut être résumée de la manière suivante :

- elle vit actuellement en union libre avec Monsieur X9 ;
- les enfants communs avec le médié sont hébergés également. Les médiés ont convenu que Madame X2 percevrait l'intégralité des allocations familiales (soit la somme de 688,00 €) sans qu'elle n'ait à reverser un quelconque montant à Monsieur X1 ;
- les ressources du ménage que Madame X2 forme avec Monsieur X9 sont décomposées comme suit :
 - rémunération de Monsieur X9 d'un montant mensuel de l'ordre de 1.700,00 € ;
 - rémunération de Madame X2 (qui travaille à concurrence de 8 heures par semaine) d'un montant mensuel de l'ordre de 400,00 € ;
 - les allocations familiales pour les trois enfants communs avec le médié d'un montant de 688,00;
- les charges communes sont évaluées à un montant mensuel de 960,00 € (pour lesquelles Madame X2 contribue à concurrence de 20% soit 192,00 € arrondis à 200,00 €).
Les charges propres de Madame X2 sont, quant à elles, évaluées à la somme mensuelle de 690,00 €.
Ainsi, les charges totales de Madame X2 sont évaluées à la somme de **890,00 €**.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

Compte tenu de cette situation, le médiateur de dettes suggère de reverser à la médiée l'intégralité de ses ressources propres (à savoir sa rémunération de 400,00 € et les allocations familiales d'un montant de 688,00 €), sous déduction d'une retenue de 200,00 € (voire 300,00 €).

Ainsi, le pécule de médiation serait fixé à la somme de 890,00 €, lequel correspond aux charges propres et communes de la médiée.

La médiée a expressément marqué son accord quant à ce pécule à l'audience du 17 septembre 2020.

Se pose toutefois la question de la légalité de ce pécule de médiation au regard des dispositions du Code judiciaire (ce pécule est-il conforme à la limite minimale fixée par l'article 1675/9§4 du Code judiciaire ?).

2.-

En vertu de l'article 1675/3 du Code judiciaire, le pécule de médiation a pour finalité de garantir au médié et à sa famille de mener **une vie conforme à la dignité humaine**.

Ainsi, le pécule de médiation doit « *permettre au débiteur de faire face, d'une part, aux besoins essentiels de la vie (par exemple, se nourrir, se vêtir, se loger, se soigner), d'autre part, aux frais indispensables pour éviter, autant que possible, sa marginalisation sociale¹⁰* ».

L'article 1675/9§4 du Code judiciaire fixe, quant à lui, des limites minimales qui doivent être respectées à cet égard :

« Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1° ».

Cette disposition prévoit deux minimas, à savoir :

1. une **première limite** correspondant au montant insaisissable prévu aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire.

Il est toutefois possible d'y déroger, pour une période limitée, par décision spécialement motivée et moyennant l'autorisation expresse écrite du médié ;

¹⁰ Trib. Trav. Hainaut, div. Mons, 1^{er} mars 2010, RG n°15/353/B, cité par CH. BEDORET, J.-Cl. BURNIAUX, « Inédit de règlement collectif de dettes (IV), première partie », *J.L.M.B.*, 2017/38, p. 1811

2. une **seconde limite** correspondant au minimum auquel il ne peut être dérogé, même avec l'accord du médié, à savoir le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté des allocations familiales.

A l'estime du Tribunal, cette limite est **d'ordre public**, dès lors qu'il s'agit de la fixation d'une limite minimale à laquelle il ne peut être dérogé, même avec l'accord du médié, afin de lui garantir (malgré les éventuelles pressions qu'il pourrait subir en vue d'accepter un quelconque plan de règlement amiable ou judiciaire) ainsi qu'à sa famille une vie conforme à la dignité humaine.

Cette seconde limite a été modifiée par la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (entrée en vigueur le 23 avril 2012). La modification (prévoyant que le revenu d'intégration sociale doit être augmenté des allocations familiales) a notamment été justifiée de la manière suivante, dans les travaux préparatoires (le Tribunal met en évidence) :

*« La première modification que nous proposons vise à **garantir un pécule qui permette au débiteur de vivre dignement, compte tenu de sa situation familiale spécifique.***

(...)

Lorsque le juge déclare une demande de règlement collectif de dettes admissible, cela a notamment pour conséquence que les débiteurs du requérant doivent, à partir de la réception de la décision d'admissibilité, effectuer tout paiement entre les mains du médiateur de dettes. Le requérant ne reçoit donc plus ses revenus entre ses propres mains. Pour assurer au requérant des moyens d'existence suffisants, le médiateur de dettes met à sa disposition un "pécule" constitué avec les moyens qu'il a reçus.

La loi actuelle dispose, en son article 1675/9, § 4, que le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412.

Lorsque le juge déclare une demande de règlement collectif de dettes admissible, cela a notamment pour conséquence que les débiteurs du requérant doivent, à partir de la réception de la décision d'admissibilité, effectuer tout paiement entre les mains du médiateur de dettes. Le requérant ne reçoit donc plus ses revenus entre ses propres mains. Pour assurer au requérant des moyens d'existence suffisants, le médiateur de dettes met à sa disposition un "pécule" constitué avec les moyens qu'il a reçus.

La loi actuelle dispose, en son article 1675/9, § 4, que le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est

mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412.

Outre la disposition qui pose le revenu d'intégration sociale comme minimum absolu, il nous semble dès lors se justifier et se recommander de prévoir une disposition qui protège et préserve la somme des prestations familiales, de manière à ce que celles-ci puissent être affectées à leur fin initiale, à savoir le soutien des ménages avec enfants.

Une telle disposition permettrait de tenir compte de la situation familiale réelle et d'offrir au débiteur et à sa famille davantage de garanties de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine¹¹».

De manière assez surprenante (et sans justification particulière), le législateur n'a pas adapté cette seconde limite dans l'article 1675/13 du Code judiciaire (lequel continue de prévoir comme minimum le revenu d'intégration sociale).

A l'estime du Tribunal, il ne peut s'agir que d'un oubli du législateur, notamment au vu des termes généraux utilisés à l'article 1675/9§4 du Code judiciaire précisant que la limite s'applique « *tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire* », sans qu'une quelconque distinction ne soit faite entre types de plans (judiciaires)¹².

Compte tenu de ces termes généraux, il convient de considérer que cette deuxième limite s'applique à tous les stades de la procédure, indépendamment du type de plan appliqué¹³.

3.-

Reste la question de savoir comment appliquer cette seconde limite, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la médiée – compte tenu du ménage qu'elle forme – dispose également des ressources de son compagnon (lesquelles ne sont pas versées sur le compte de la médiation, le compagnon n'étant pas admis à la procédure de règlement collectif de dettes).

A l'estime du Tribunal, il convient de tenir compte de **l'ensemble des ressources** du ménage de la médiée et non, uniquement des seules ressources de la médiée perçues par le médiateur de dettes.

En effet, la limite minimale de fixation du pécule de médiation a pour objectif de garantir à **la médiée et à sa famille** de mener **une vie conforme à la dignité humaine** (cf. notamment les travaux préparatoires précités qui insistent sur l'importance de tenir compte de la situation familiale du médié pour la fixation du pécule de médiation).

¹¹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes, *Ch. repr.*, doc. 53- 1410/001, pp.4-5

¹² La seconde limite ayant été adaptée à l'article 1675/12 du Code judiciaire

¹³ Voyez en ce sens Ch. ANDRE, « Les plans de règlement judiciaire », in X, *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p. 261 à 263

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

C'est donc cet objectif qui doit guider l'examen de la limite minimale fixée par l'article 1675/9§4 du Code judiciaire, en tenant compte de la situation propre de la médiée, en ce compris de l'ensemble des ressources dont elle dispose, par ailleurs, dans le cadre de son ménage.

A cet égard, comme le précise la Cour du travail de Mons dans un arrêt du 3 septembre 2019 :

« L'objectif du législateur est de garantir au débiteur, à travers l'octroi du pécule de médiation, un cadre matériel, en espèces ou en nature, correspondant au revenu d'intégration sociale majoré des prestations sociales.

Le juge peut dès lors considérer qu'un montant équivalent au revenu d'intégration lui est garanti à travers la valorisation, en sus du montant du pécule de médiation, d'une aide en nature (logement, alimentation, etc.) dont il est le bénéficiaire¹⁴».

Ainsi, s'il peut être tenu compte des différentes aides en nature dont dispose le (/la) médié.e pour la détermination du pécule de médiation et l'examen du respect de la limite minimale fixée par l'article 1675/9§4 du Code judiciaire (à savoir le revenu d'intégration sociale, augmenté des allocations familiales), il convient *a fortiori* d'également tenir compte **des autres ressources** du ménage dont dispose le (/la) médié.e.

Raisonnement différencié entraînerait des situations qui :

- ne seraient pas conformes à l'esprit de la loi, laquelle a pour objectif de garantir au médié ainsi qu'à sa famille d'avoir des ressources suffisantes afin de mener une vie conforme à la dignité humaine, tout en rétablissant dans la mesure du possible la situation financière du médié et ce, compte tenu de sa situation concrète ; et
- seraient inégalitaires entre le médié isolé (ou dont le conjoint est à sa charge) et celui dont le conjoint bénéficie de ressources par ailleurs.

Ainsi, fixer un pécule de médiation d'un montant inférieur au revenu d'intégration sociale augmenté des allocations familiales ne peut être considéré comme contraire à la dignité humaine et/ou contraire aux dispositions légales applicables (dont notamment la seconde limite visée par l'article 1675/9§4 du Code judiciaire) lorsque le médié dispose, à côté de ce pécule, d'autres ressources (à savoir celles de son conjoint) **pour autant que** l'ensemble des ressources (c'est-à-dire le pécule de médiation **et** les ressources dont bénéficient le médié par ailleurs, telles que celles de son conjoint) :

- respecte la seconde limite visée par l'article 1675/9§4 du Code judiciaire¹⁵ ; et
- permette au médié ainsi qu'à sa famille de faire face à leurs besoins essentiels de la vie (se nourrir, se vêtir, se loger, se soigner) et à leurs frais indispensables pour éviter, autant que possible, une marginalisation sociale¹⁶.

¹⁴ C.Trav. Mons (10 ème ch.) 3 septembre 2019, R.G. n°2018/BM/1, *inédit*

¹⁵ À savoir le revenu d'intégration sociale augmenté des allocations familiales.

¹⁶ Et, pour autant que le médié ait expressément marqué son accord quant au pécule de médiation qui serait inférieur au montant insaisissable prévu aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire et qu'il y ait une décision spécialement motivée à cet égard.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

4.-

En l'espèce, le Tribunal relève que :

- les ressources totales du ménage de Madame X2 s'élèvent à la somme de 2.788,00 € (1.700,00 € à titre de rémunération de Monsieur X9, 400,00 € de rémunération de Madame X2 et 688,00 € d'allocations familiales) ;
- tenant compte de la situation familiale de Madame X2 et des allocations familiales perçues, la limite minimale visée par l'article 1675/9§4 du Code judiciaire (revenu d'intégration sociale augmenté des allocations familiales) correspond à la somme de 1.983,91 € (1.295,91 € + 688,00 €) ;
- le pécule de médiation suggéré par le médiateur de dettes (à savoir la somme mensuelle de 890,00), respecte, sans conteste, cette limite compte tenu des ressources dont la médiée bénéficie par ailleurs dans le cadre du ménage qu'elle forme avec Monsieur X9 (lequel bénéficie d'une rémunération mensuelle de 1.700,00 €) ;
- ce pécule permet à la médiée de faire face à l'ensemble de ses charges communes et propres, lesquelles ont correctement été évaluées par le médiateur de dettes.

Il ne ressort, par ailleurs, d'aucun élément qu'il ne permettrait pas de faire face à l'ensemble des charges du ménage (en ce compris les charges propres de Monsieur X9).

En d'autres termes, le pécule suggéré par le médiateur de dettes garantit à la médiée ainsi qu'à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

- la médiée a expressément marqué son accord quant à ce pécule de médiation.

5.-

Compte tenu de ce qui précède, il convient de fixer le pécule de médiation à la somme mensuelle de **890,00 €**.

Pour autant que de besoin, le Tribunal relève que l'ensemble des circonstances susmentionnées justifient, par ailleurs, le fait qu'un pécule inférieur au montant insaisissable prévu aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire soit fixé, pécule sur lequel la médiée a expressément marqué son accord.

2.3.3 Modalités du plan proprement dites

Tenant compte des circonstances de la cause, les modalités suivantes s'imposent :

- perception de l'ensemble des ressources de la médiée par le médiateur ;
- le médiateur mettra à disposition de la médiée :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

- la somme mensuelle de **890,00 €** pour autant que les revenus de la médiée le permettent ; cette somme sera éventuellement indexée à la hausse à la date du 1^{er} novembre 2021, 2022, ... selon la formule suivante : **890,00 €** x indice santé du mois de octobre précédent/indice santé du mois de octobre 2020 ;
 - la moitié du montant des primes de fin d'année et/ou des pécules de vacances perçus ;
- le médiateur retiendra le solde des ressources, en ce compris la moitié des primes de fin d'année, la moitié des pécules de vacances et les éventuels remboursements d'impôts sur le compte de la médiation, en vue d'une répartition au marc l'euro entre les créanciers, après déduction des frais et honoraires du médiateur et des éventuels frais imprévus de la médiée;
 - la répartition en faveur des créanciers se fera une fois l'an pour autant qu'elle atteigne la somme totale de 1.000,00 € ;
 - le **dividende sera calculé sur (1) le montant en principal de chaque dette propre de Madame X2 et (2) sur la moitié du montant en principal de chaque dette commune des médiés** et ce, conformément au tableau récapitulatif du passif établi par le médiateur, tel que repris dans la note d'audience déposée le 28 août 2020;
 - vu les montants figurant sur le compte de la médiation ouvert au nom de Madame X 2, il n'y a pas lieu de prévoir une distribution immédiate (laquelle a lieu à travers le compte de médiation de Monsieur X 1 – *cf. supra*) ;
 - la médiée devra veiller à respecter les mesures d'accompagnement suivantes :
 - interdiction d'aggraver le passif et de contracter de nouveaux emprunts ;
 - obligation de tenir le médiateur informé de toute modification à intervenir dans sa situation (familiale, financière, juridique, etc.) ;
 - de poursuivre les démarches en vue de trouver un travail à temps plein ;
 - le plan sera d'une durée de 5 ans à dater du 31 octobre 2018, vu la durée initiale du plan de règlement amiable sur lequel la médiée avait initialement marqué son accord et vu l'absence d'éléments invoqués par la médiée pour justifier une révision du terme du plan ;
 - à l'expiration du délai précité de 5 ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou 1675/15, § 2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise à la médiée, à la condition qu'elle ait respecté le plan de règlement imposé.
 - le solde subsistant sur le compte de la médiation à l'issue du plan (après déduction de l'état de frais et honoraires du médiateur), sera réparti au marc l'euro entre les créanciers.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

3. Taxation des frais et honoraires

Par requête en taxation de frais et honoraires déposée le 28 août 2020, le médiateur sollicite la taxation de ses frais et honoraires à la somme de **2.356,10 €** pour la période du 18 décembre 2018 au 09 août 2020.

Cet état de frais et honoraires paraît conforme à l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Il y a donc lieu de taxer les frais et honoraires du médiateur à la somme de **2.356,10 €** pour la période du 18 décembre 2018 au 09 août 2020.

Le compte de médiation de Monsieur X1 présentant un solde créditeur de 10.031,89 € en date du 9 août 2020 (lequel était antérieurement afférent aux deux médiés) et vu le faible montant existant sur le compte de la médiation ouvert au nom de Madame X2 après leur séparation, il y a lieu de mettre le montant ainsi taxé à charge du compte de médiation de Monsieur X1.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard des médiés par défaut conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire à l'égard des autres parties,

1. Quant à la déclaration de créance du A4, SPF Finances

Constate que la déclaration de créance du 28 octobre 2019 du A4, SPF Finances relative aux frais de justice (76,26 €) et à la cotisation au fonds spécial (150,00 €) est tardive. En conséquence, ce créancier est réputé renoncer à cette créance en application de l'article 1675/9,§3 du Code judiciaire ;

2. Quant à l'adaptation judiciaire du plan amiable existant

Constate l'existence de faits nouveaux justifiant l'application de l'article 1675/14, §2 du Code judiciaire ;

Dit qu'il y a lieu d'adapter judiciairement le plan amiable existant, en le remplaçant par les plans judiciaires visés ci-après,

2.1 S'agissant de Monsieur X1

Par application des articles 1675/14 et 1675/13 du Code judiciaire,

Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens saisissables du médié,

Impose au médié et aux créanciers, à titre de plan judiciaire, le plan de règlement comportant les modalités suivantes :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

- perception de l'ensemble des ressources du médié par le médiateur ;
- le médiateur mettra à la disposition du médié :
 - o la somme mensuelle de **1.400,00 €** pour autant que les revenus du médié le permettent ; cette somme sera éventuellement indexée à la hausse à la date du 1^{er} novembre 2021, 2022, ... selon la formule suivante : 1.400,00 € x indice santé du mois de octobre précédent/indice santé du mois de octobre 2020 ;
 - o la moitié du montant des primes de fin d'année et/ou des pécules de vacances perçus ;
- le médiateur retiendra le solde des ressources, en ce compris la moitié des primes de fin d'année, la moitié des pécules de vacances et les éventuels remboursements d'impôts sur le compte de la médiation, en vue d'une répartition au marc l'euro entre les créanciers, après déduction des frais et honoraires du médiateur et des éventuels frais imprévus du médié;
- la répartition en faveur des créanciers se fera une fois l'an pour autant qu'elle atteigne la somme totale de 1.000,00 € ;
- le **dividende sera calculé sur (1) le montant en principal de chaque dette propre de Monsieur X1 et (2) sur la moitié du montant en principal de chaque dette commune des médiés** et ce, conformément au tableau récapitulatif du passif établi par le médiateur, tel que repris dans la note d'audience déposée le 28 août 2020 (**étant entendu** qu'il convient d'ajouter la créance du A4, SPF Finances d'un montant de 180,00 € dans les dettes propres de Monsieur X1) ;
- dès le prononcé du présent jugement, le médiateur **distribuera immédiatement** en faveur des créanciers, la somme de **7.000,00 euros au prorata** du montant en principal de **l'ensemble des dettes communes et propres des médiés** ;
- le médié devra veiller à respecter les mesures d'accompagnement suivantes :
 - o interdiction d'aggraver le passif et de contracter de nouveaux emprunts ;
 - o obligation de tenir le médiateur informé de toute modification à intervenir dans sa situation (familiale, financière, juridique, etc.) ;
- le plan sera d'une durée de 5 ans à dater du 31 octobre 2018 ;
- à l'expiration du délai précité de 5 ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou 1675/15, § 2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise au médié, à la condition qu'il ait respecté le plan de règlement imposé.

Par dérogation au tirit qui précède, aucune remise de dettes ne sera toutefois acquise au médié s'agissant de la partie de la créance du A4, SPF Finances

correspondant à une amende pénale (soit la somme de 180,00 €) ;

- le solde subsistant sur le compte de la médiation à l'issue du plan (après déduction de l'état de frais et honoraires du médiateur), sera réparti au marc l'euro entre les créanciers.

2.2 S'agissant de Madame X2

Par application des articles 1675/14 et 1675/13 du Code judiciaire,

Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens saisissables de la médiée,

Impose à la médiée et aux créanciers, à titre de plan judiciaire, le plan de règlement comportant les modalités suivantes :

- perception de l'ensemble des ressources de la médiée par le médiateur ;
- le médiateur mettra à disposition de la médiée :
 - la somme mensuelle de **890,00 €** pour autant que les revenus de la médiée le permettent ; cette somme sera éventuellement indexée à la hausse à la date du 1^{er} novembre 2021, 2022, ... selon la formule suivante : **890,00 €** x indice santé du mois de octobre précédent/indice santé du mois de octobre 2020 ;
 - la moitié du montant des primes de fin d'année et/ou des pécules de vacances perçus ;
- le médiateur retiendra le solde des ressources, en ce compris la moitié des primes de fin d'année, la moitié des pécules de vacances et les éventuels remboursements d'impôts sur le compte de la médiation, en vue d'une répartition au marc l'euro entre les créanciers, après déduction des frais et honoraires du médiateur et des éventuels frais imprévus de la médiée;
- la répartition en faveur des créanciers se fera une fois l'an pour autant qu'elle atteigne la somme totale de 1.000,00 € ;
- le **dividende sera calculé sur (1) le montant en principal de chaque dette propre de Madame X2 et (2) sur la moitié du montant en principal de chaque dette commune des médiés** et ce, conformément au tableau récapitulatif du passif établi par le médiateur, tel que repris dans la note d'audience déposée le 28 août 2020;
- la médiée devra veiller à respecter les mesures d'accompagnement suivantes :
 - interdiction d'aggraver le passif et de contracter de nouveaux emprunts ;
 - obligation de tenir le médiateur informé de toute modification à intervenir dans sa situation (familiale, financière, juridique, etc.) ;
 - de poursuivre les démarches en vue de trouver un travail à temps plein ;
- le plan sera d'une durée de 5 ans à dater du 31 octobre 2018;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/753/B- Jugement du 20 octobre 2020

- à l'expiration du délai précité de 5 ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou 1675/15, § 2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise à la médiée, à la condition qu'elle ait respecté le plan de règlement imposé.
- le solde subsistant sur le compte de la médiation à l'issue du plan (après déduction de l'état de frais et honoraires du médiateur), sera réparti au marc l'euro entre les créanciers.

3. Taxation des frais et honoraires du médiateur de dettes

Taxe les frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de **2.356,10 €** pour la période du 18 décembre 2018 au 09 août 2020;

Autorise le médiateur de dettes à prélever cette somme du compte de médiation ouvert au nom de Monsieur X1 ;

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, § 3 du Code judiciaire) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **20 octobre 2020** par Madame Camille REYNTENS, juge au Tribunal du travail, président la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi